



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL DU 16 décembre 2011

RECTORATS

Arrêté n°11-592 du 28 novembre 2011 : composition CAEN siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision du 12 décembre 2011 : date du nouveau scrutin pour les élections aux commissions consultatives paritaires

Note de service - décembre 2011 : Organisation de nouvelles élections pour la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche (MAAPRAT) pour la région Rhône-Alpes – scrutin du 5 mars 2012

PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 11-372 du 15 décembre 2011 : modification de la composition du comité local Rhône-Alpes du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.).

Arrêté n°11-379 du 16 décembre 2011 : suppléance du Préfet de la région Rhône-Alpes du mercredi 28 décembre 2011 au dimanche 1er janvier 2012 inclus.

Délégation temporaire de pouvoirs du 7 décembre 2011 : délégation de pouvoirs de M. Pierre CORMORECHE, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain à Monsieur Vincent GAUD, premier Vice Président

Délégation temporaire de pouvoirs du 7 décembre 2011 : délégation de pouvoirs M. Pierre CORMORECHE, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain à Monsieur Pierre GIROD, deuxième Vice Président

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

RECTORATS**Arrêté n°11-592 du 28 novembre 2011.****Objet :** composition CAEN siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.**Article 1^{er} :** Le conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, présidé par le recteur de l'académie de Lyon, comprend :**I Au titre des personnes désignées par l'Etat :**

M. Hugues FULCHIRON, président de l'université Jean Moulin Lyon 3,
Mme Marilyne REMER, inspectrice d'académie adjointe à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
M. Christian GOUJET, inspecteur d'académie inspecteur pédagogique régional chargé de l'enseignement technique,
M. Jean-Louis DURET, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

II Au titre des représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré :

Mme Françoise BONNET – professeur de lycée professionnel - FSU,
M. Jean-Paul MOIRAUD - professeur certifié - FSU,
Mme Olivia CHOUKROUN - professeur des écoles - UNSA,
M. Frédéric SEVE - professeur agrégé – SGEN-CFDT.

III Au titre des représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat :

M. Dominique SIMONET- professeur certifié - SEPR-CFDT
M. Joëlle HELBA - professeur - SPELC,
Mme Jacqueline LACAILLE - professeur certifié - SNEC-CFTC.

IV Au titre de représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

M. Luc VEZIN, directeur de l'école OMBROSA.

V Sont adjoints au recteur, en tant que de besoin :

Mme Annick RIVET, vice-recteur de l'institut catholique de Lyon, lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur,
M. Patrice GAILLARD, délégué académique à l'enseignement technologique, lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2010-234 du 10 mai 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Recteur de l'académie de Lyon,
chancelier des universités
Roland DEBBASCH.

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**Décision du 12 décembre 2011****Objet :** date du nouveau scrutin pour les élections aux commissions consultatives paritaires**Article 1:** Compte tenu des difficultés constatées lors des élections aux commissions consultatives paritaires placées auprès du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Rhône-Alpes, en date du 22 novembre 2011 et de la demande conjointe des organisations syndicales, il sera procédé à un nouveau scrutin le lundi 5 mars 2012.

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Gilles PELURSON

Note de service de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - décembre 2011**Objet :** Organisation de nouvelles élections pour la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche (MAAPRAT) pour la région Rhône-Alpes – scrutin du 5 mars 2012

Conformément à la décision du DRAAF en date du 12 décembre 2011, il est procédé à un nouveau scrutin pour le renouvellement de la commission consultative paritaire régionale (CCPR) placée auprès du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Rhône-Alpes.

Ce nouveau scrutin concerne la CCPR compétente à l'égard des agents non titulaires de catégorie A et de catégorie B et C rémunérés sur budgets opérationnels de programme déconcentrés (BOP) du MAAPRAT ou budget des établissements publics locaux (EPL) en région Rhône-Alpes.

La présente note de service précise la procédure électorale et la chronologie des opérations en annexe 1.

Pour mémoire, la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1064 du 12 février 2009 précise les attributions des CCP ainsi que leur fonctionnement et comporte un règlement intérieur type.

La procédure électorale

L'électorat

Le nombre des représentants titulaires et suppléants, désignés pour quatre ans :

- Pour un niveau de catégorie dont relèvent moins de 100 agents contractuels : 2 représentants ;
- Pour un niveau de catégorie dont relèvent 100 agents contractuels au moins et 299 au plus : 3 représentants ;
- Pour un niveau de catégorie dont relèvent 300 agents contractuels au moins et 499 au plus : 4 représentants ;
- Pour un niveau de catégorie dont relèvent 500 agents contractuels au moins : 5 représentants.

Sont électeurs au titre d'une CCP déterminée, comme prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2009 modifié, les agents appartenant au niveau de catégorie amené à être représenté et remplissant les conditions suivantes :

- Exercer ses fonctions dans le ressort de la commission ;
- Etre en fonction depuis au moins un mois à la date du scrutin : pour un agent à temps incomplet, il n'y a pas lieu de proratiser la durée du contrat en fonction de la quotité de service ;
- Etre, à la date du scrutin, en fonction, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré prévu par l'article 21 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. Par contre, ne peut pas être électeur l'agent bénéficiant au jour du scrutin d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans, d'un congé pour convenances personnelles, pour suivre son conjoint, ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Par ailleurs, les agents non titulaires mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

Les conditions pour être électeur prévues par l'article 10 de l'arrêté du 10 février 2009 permettent à une grande majorité d'agents non titulaires d'être électeurs. Le fait de disposer d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée est sans incidence à cet égard, de même que la quotité de travail prévue dans le contrat.

Les agents contractuels régionaux dont le contrat remonte en administration centrale à compter du 1^{er} janvier 2012 ne sont pas électeurs.

Le vote sur sigle

Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Toutes les organisations syndicales peuvent se présenter sans condition de représentativité.

En revanche, le scrutin étant réservé aux syndicats, il convient de rappeler que seules sont valablement déposées les candidatures présentées dans le respect des règles en vigueur relatives à la qualité d'organisation syndicale.

De ce fait, les candidatures ne peuvent être régulièrement déposées par des organisations n'ayant pas le caractère syndical, c'est-à-dire par des organisations qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le code du travail (associations, collectifs d'agents non titulaires, par exemple).

Le mode de scrutin retenu est un scrutin sur sigle à un tour à la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Cela signifie que le candidat à l'élection est l'organisation syndicale elle-même. Il n'y a pas de liste avec des candidats personnes physiques.

Il n'y a pas d'exigence de quorum. À l'issue de l'élection, chaque siège est attribué à une organisation syndicale et non à un individu. C'est l'organisation qui désigne ensuite la personne qui occupera effectivement le siège qu'elle a obtenu. L'article 21 de l'arrêté du 10 février 2009 prévoit que les organisations syndicales élues disposent d'un délai de 15 jours pour procéder à cette désignation. Seules peuvent être désignées des personnes remplissant les conditions prévues au même article, que ce soit lors de l'installation initiale de la commission ou au moment du remplacement d'un représentant du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

Afin de faciliter le remplacement des représentants du personnel, la même procédure est utilisée en cas de remplacement d'un représentant du personnel en cours de mandat.

En l'absence de candidature, ou faute de désignation des représentants par une ou plusieurs organisations syndicales, un tirage au sort unique est organisé dans chaque cas. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants de l'administration d'une catégorie ou d'un niveau de catégorie au moins égal au niveau de catégorie représenté, jusqu'à la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales auxquelles les sièges ont été attribués à l'issue des opérations électorales.

Déroulement des opérations électorales

Les différentes phases sont les suivantes :

- Affichage des listes électorales ;
- Dépôt des candidatures des organisations syndicales ;
- Remise du matériel de vote ;
- Opérations de vote ;
- Dépouillement des votes ;
- Proclamation des résultats.

Présentation des candidatures des organisations syndicales

Les candidatures des organisations syndicales doivent être déposées au plus tard le 12 janvier 2012 auprès du secrétariat général de la DRAAF Rhône-Alpes.

Lors du dépôt des candidatures, il est délivré un récépissé à chaque délégué de liste. Le délégué de liste peut ne pas être électeur à la CCP. La décision d'acceptation de candidature des organisations syndicales est affichée avec la liste électorale.

La profession de foi

La profession de foi sera transmise aux électeurs par l'administration en même temps que les bulletins de vote et les enveloppes.

La maquette de la profession de foi ne peut dépasser une page de format 21 x 14,8 imprimée recto - verso en noir sur fond blanc. Elle doit être transmise par l'organisation syndicale au secrétariat général (BPSR) au plus tard le 12 janvier 2012.

Les professions de foi non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne pourront pas être prises en considération par l'administration.

Listes électorales

Les listes électorales du scrutin du 22 novembre 2011 doivent être mises à jour, le cas échéant, et affichées dans chaque EPL et à la DRAAF le 3 janvier 2012. Les listes affichées comprennent, pour un site donné, les seuls électeurs affectés dans le site concerné.

Dans les quinze jours qui suivent l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Ces réclamations sont portées à la connaissance de la DRAAF - autorité auprès de laquelle est placée la CCPR - qui statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise après l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa précédent sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Un tableau de la liste des électeurs est adressée à la DRAAF Rhône-Alpes, secrétariat général, au plus tard le 5 janvier. En cas de modification de la liste, liée à la procédure de vérification décrite ci-dessus, la nouvelle liste est adressée à la DRAAF le 23 janvier au plus tard.

Distribution aux électeurs du matériel de vote

Toutes les dispositions sont prises pour que l'électeur dispose de son matériel de vote au plus tard dans la semaine du 6 au 10 février 2012.

La DRAAF procède à l'envoi du matériel aux EPL au cours de la semaine 3 - soit du 16 au 20 janvier 2012.

Dès réception du matériel, le Directeur désigne une personne responsable de sa distribution.

Le responsable ainsi désigné procède à la distribution de la manière suivante :

Remise directe du matériel :

Distribution : une personne est alors chargée de passer dans chaque bureau ou chaque service en remettant l'ensemble du matériel de vote à chaque électeur, contre émargement et/ou : les personnels sont avertis par le responsable, par messagerie que le matériel de vote est disponible dans tel bureau, de telle heure à telle heure, et sont invités à venir le chercher, contre émargement.

La remise directe du matériel de vote est la modalité la plus longue mais la plus sûre ; elle évite le risque de perte du matériel de vote et elle assure la bonne réception du matériel auprès de chaque électeur.

Par voie postale, à l'adresse personnelle ou administrative de l'agent :

Lorsque la première modalité de transmission est impossible à mettre en œuvre (structure trop éloignée, agent absent ou ne pouvant se déplacer sur son lieu de travail au moment de la transmission du matériel électoral), le responsable se charge de transmettre le matériel de vote par voie postale, avec accusé de réception et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que le matériel arrive au plus tard dans la semaine du 6 au 10 février 2012.

Cette dernière modalité est la plus délicate, car les aléas du courrier peuvent remettre en cause la bonne réception du matériel dans les temps requis.

A l'issue des opérations de distribution, la liste de distribution, comportant les émargements, est envoyée à la DRAAF en recommandé avec accusé de réception, ou remise en main propre au secrétaire général de la DRAAF.

Important : Toutes les dispositions doivent être prise pour que les électeurs, en particuliers ceux qui ne sont pas présents dans le service disposent de leur matériel de vote dans la semaine du 6 au 10 février 2012.

Les modalités de vote

La DRAAF Rhône-Alpes est bureau de vote central.

En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires en région Rhône-Alpes, le vote aura lieu exclusivement par correspondance : tous les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

Les agents utilisent les bulletins de vote et les enveloppes mis à leur disposition par la DRAAF. Pour procéder au vote par correspondance, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, vierge de toute inscription, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom et prénoms, son affectation ainsi que son niveau de catégorie.

Il place ensuite cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe préimprimée (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale à la DRAAF Rhône-Alpes, bureau de vote central. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions précisées dans la note de service relative aux élections aux commissions administratives paritaires du 6 juillet 2011.

Lors du dépouillement, le bureau de vote procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Sont mises à part :

- Les enveloppes n° 3 parvenues au bureau après l'heure de clôture du scrutin ;
- Les enveloppes n° 2 non signées ou sur lesquelles ne figure pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent;

Ne sont pas valables les bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes, non conforme au modèle type, raturés, multiples émanant de différentes organisations syndicales ou sans enveloppes.

Les bulletins non valables sont annexés au procès-verbal des opérations électorales de dépouillement de vote et pris en compte comme « bulletins nuls ».

Les enveloppes vides ou contenant un bulletin « blanc », c'est-à-dire une feuille blanche sans aucune inscription, sont comptabilisées à part et ne font pas partie des suffrages exprimés. Elles sont également annexées au procès-verbal, ainsi que les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date de réception.

Tirage au sort

En l'absence de candidature déposée pour l'un des niveaux de catégorie d'une CCP, le tirage au sort unique est effectué à l'issue du dépouillement du scrutin effectué pour l'autre ou les autres niveaux de catégorie.

En l'absence totale de candidature déposée pour une CCP, le tirage au sort unique intervient dès la date du scrutin. Les organisations syndicales présentes au comité technique de la structure concernée sont informées de ce tirage au sort. Leurs représentants peuvent y assister et les résultats sont inscrits à son procès-verbal.

Publicité des résultats

Les résultats des élections sont portés à la connaissance du personnel dès la fin des opérations de scrutin ou de tirage au sort et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- Le nombre des électeurs inscrits ;
- Le nombre des votants ;
- Le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- Le nombre des suffrages valablement exprimés ;
- Le quotient électoral ;
- Le nombre de suffrages recueillis par et le nombre de siège attribués à chaque organisation syndicale ;

Le cas échéant, les résultats du tirage au sort.

Désignation des représentants du personnel

Les organisations syndicales qui disposent d'un ou de plusieurs sièges à une CCP portent à la connaissance de l'autorité auprès de laquelle est instituée celle-ci les noms de leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

A l'expiration de ce délai, dans l'hypothèse où une organisation n'a pas désigné les représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués, un tirage au sort unique est organisé parmi les agents non titulaires du niveau de catégorie concerné, à l'exception des agents occupant déjà un siège à ce niveau de catégorie de cette commission, pour désigner les représentants. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination dans un délai de quinze jours ou démissionnent ultérieurement de leur mandat de représentant, les sièges ainsi vacants sont attribués à des représentants de l'administration d'une catégorie ou d'un niveau de catégorie au moins égal au niveau de catégorie représenté, jusqu'à la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales auxquelles les sièges ont été attribués à l'issue des opérations électorales.

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Gilles PELURSON

Annexe 1 : Nouvelle chronologie des opérations électorales en vue de la mise en place de la CCPR placée auprès du DRAAF Rhône-Alpes, compétente à l'égard des agents non titulaires

Les opérations électorales sont organisées par la DRAAF, autorité auprès de laquelle la CCP est placée, conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté du 10 février 2009.

La date fixée pour les élections des représentants du personnel est le 5 mars 2012.

Affichage de la liste électorale : 3 janvier 2012. La liste des électeurs (nom, prénom, affectation) appelés à voter est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée. Elle est affichée dans chacun des sites situés dans le périmètre de la commission consultative paritaire. Il est précisé que le vote a lieu uniquement par correspondance. L'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit disposer d'une liste unique qui comprend l'ensemble des électeurs (nom, prénom, affectation) par niveau de catégorie de la CCP considérée. Afin de faciliter le déroulement des opérations, les listes électorales affichées pourront être communiquées par voie électronique aux organisations syndicales qui en feront la demande.

Date limite du dépôt de candidature des organisations syndicales auprès du responsable du scrutin, contre récépissé : 12 janvier 2012. La décision d'acceptation de candidature des organisations syndicales est affichée dans les meilleurs délais.

Date limite pour les électeurs pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription : 18 janvier 2012 .

Date limite des réclamations formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. L'autorité auprès de laquelle la commission est placée statue sans délai sur ces réclamations : 21 janvier 2012. Aucune modification n'est admise après l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa précédent sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Date limite d'envoi ou de remise du matériel de vote par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée : semaine du 6 au 10 février 2012.

Elections des représentants du personnel aux CCP : 5 mars 2012.

Dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats et du tirage au sort unique en l'absence de candidature à un niveau de catégorie. Transmission sous huit jours d'une copie du procès-verbal des opérations de dépouillement de vote ou de tirage au sort au secrétariat général du MAAPRAT : 8 mars 2012.

Date limite de la désignation des membres des CCP par les organisations syndicales pour un niveau de catégorie en fonction des sièges attribués, ou, en cas de tirage au sort unique intervenu à la date du scrutin et de non acceptation de leur nomination par les agents non titulaires ainsi désignés, date de l'attribution des sièges vacants des représentants du personnels à des représentants de l'administration : 22 mars 2012.

Dans l'hypothèse où une organisation n'a pas désigné pour un niveau de catégorie les représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués, date du tirage au sort unique parmi les agents non titulaires du niveau de catégorie concerné, à l'exception des agents occupant déjà un siège à ce niveau de catégorie de cette commission : 22 mars 2012.

Date de l'attribution des sièges vacants des représentants du personnel à des représentants de l'administration si les agents non titulaires désignés au B ci-dessus n'ont pas accepté leur nomination : 5 avril 2012.

PREFECTURE DE REGION

Arrêté n°11-372 du 15 décembre 2011

Objet : modification de la composition du comité local Rhône-Alpes du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.).

Article 1^{er} : La composition du comité local Rhône-Alpes du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, fixée par arrêté n° 10-218 du 21 juin 2010 est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

- le préfet de région, président du comité local ou son représentant ;

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ou son représentant ;

Représentants des employeurs de la fonction publique territoriale de la région :

Titulaires :	Suppléants :
M. David SMETANINE Conseil régional Rhône-Alpes	non désigné
M. Marc BAIETTO Conseil général de l'Isère	M. Jean BERNADAC Conseil général de l'Ain
M. Bernard JOURDE Ville de Voiron	M. Alain BERTHAULT Ville de Vizille

Représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Sandrine POIRSON SCHMITT Hospices civils de Lyon	M. Benoît VANDAME Centre hospitalier de Villefranche sur Saône

- Représentants des personnels

Titulaires :	Suppléants :
M. Laurent CAMAIL Syndicat C.G.C	M. Eric DESTARAC Syndicat C.G.C
Mme Françoise MOULINIER Syndicat FSU	M. Blaise PAILLARD Syndicat FSU
Mme Nicole LIEGGI Syndicat FO	M. Serge PASCUAL Syndicat FO
M. Dominique CLAUDIO Syndicat CFDT	Mme Françoise FRIEZ Syndicat CFDT
Mme Martine SILBERSTEIN Syndicat UGFF-CGT	M. Jean-Claude MURANO Syndicat UGFF-CGT
M. Karl FREYSS Syndicat CFTC	M. Laurent NE Syndicat CFTC
Mme Marie Noëlle ROUSSE Syndicat UNSA	Mme Christine BERTRAND Syndicat UNSA
Melle Brigitte PINOS Syndicat SOLIDAIRES	Melle Sylvie ROUQUETTE Syndicat SOLIDAIRES

- Représentants des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées

Titulaires	Suppléants :
M. Jacques BOURDON Trésorier de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) du Rhône	M.
M. Henri CLERC Président de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées (ADAPEI) du Rhône	M. Paul VINCIGUERRA Président de l'Union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) Rhône-Alpes
M. Jean GREZAUD Délégué départemental de l'Union nationale des moins valides	M. Eric BAUDRY Président du Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)
M. Thierry DELERCE directeur interdépartemental de l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (L'ADAPT)	Mme Nathalie PARIS Directrice déléguée de L'ADAPT Rhône

Assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

3 personnes compétentes dans le domaine du handicap :

- M.
- Mme Renée BAREL, union nationale des amis et des familles de malades mentaux (U.N.A.F.A.M.) ;
- M. Christian BERTHUY, association «œuvre des villages d'enfants » (O.V.E.) ;

autres personnes :

- le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ou son représentant ;
- le représentant de la Caisse des dépôts, gestionnaire administratif du fonds, en Rhône-Alpes.

Article 2 : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de trois ans, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale, nommés pour une durée de six ans. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,
Marc CHALLEAT

Arrêté n°11-379 du 16 décembre 2011

Objet : suppléance du Préfet de la région Rhône-Alpes du mercredi 28 décembre 2011 au dimanche 1er janvier 2012 inclus

Article 1er : La suppléance du Préfet de la région Rhône-Alpes est assurée le 28 décembre 2011 par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Loire, et du 29 décembre 2011 au 1er janvier 2012 inclus par Monsieur Philippe GALLI, Préfet de l'Ain.

Article 2 : Madame la Préfète de la Loire, Monsieur le Préfet de l'Ain et Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Jean-François CARENCO

Délégation temporaire de pouvoirs du 7 décembre 2011

Vu l'article 19, alinéa 3, du règlement intérieur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain,

Il est donné délégation de pouvoirs à Monsieur Vincent GAUD, premier Vice Président, à l'effet de représenter la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain dans les actes de son fonctionnement courant et de signer tous les documents s'y rapportant..

Cette délégation de pouvoirs prend effet le lundi 12 décembre 2011 à 8h00 pour s'achever le dimanche 1^{er} janvier 2012.

Elle sera affichée dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Président,
Pierre CORMORECHE

Délégation temporaire de pouvoirs du 7 décembre 2011

Vu l'article 19, alinéa 3, du règlement intérieur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain,

Il est donné délégation de pouvoirs à Monsieur Pierre GIROD, deuxième Vice Président, à l'effet de représenter la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain dans les actes de son fonctionnement courant et de signer tous les documents s'y rapportant, en cas d'absence de Monsieur Vincent GAUD, premier Vice Président.

Cette délégation de pouvoirs prend effet le lundi 12 décembre 2011 à 8h00 pour s'achever le dimanche 1^{er} janvier 2012.

Elle sera affichée dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Président,
Pierre CORMORECHE

